



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°130 du 06 juillet 2025

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°DDTM34-2025-07-16075 réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans le massif forestier de la Gardiole



Montpellier, le 06 juillet 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM34-2025-07-16075
réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans le massif forestier de la Gardiole

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L131-6, R.131-4, R.163-2 et R.163-6,

VU le code général des collectivités territoriales de l'environnement, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.362-1,

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant l'ensemble des bois et forêts de l'Hérault de plus de 4 ha d'un seul tenant comme particulièrement exposés au risque d'incendie au titre de l'article L133-1 du code forestier ;

VU l'arrêté n° DDTM34-2025-05-15957 réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans certains espaces forestiers du département de l'Hérault,

Considérant la forte sensibilité des massifs forestiers du département de l'Hérault aux risques d'incendies, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences,

Considérant l'état de sécheresse très prononcée de la végétation et la répétition des conditions météorologiques défavorables (fort vent, chaleur et faible humidité de l'air) et la vigilance orange canicule qui a concerné le département de l'Hérault du 27 juin au 06 juillet,

Considérant l'incendie qui s'est déclaré le samedi 5 juillet 2025 qui a détruit une grande partie du massif de la Gardiole avec plus de 400 hectares brûlés ; que d'importants moyens humains et matériels (départementaux et nationaux) ont été déployés et sont toujours actifs pour la lutte et la surveillance du massif de la Gardiole ;

Considérant qu'à la suite de cet incendie les entreprises de réseau devront intervenir pour vérifier l'impact sur leurs équipements et organiser des opérations de maintenance qui pourraient durer plusieurs jours ;

Considérant la nécessité de réglementer la fréquentation du massif forestier de la Gardiole pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie en raison du risque très élevé d'incendie de forêt et de la forte activité opérationnelle des dernières semaines ;

Considérant l'urgence à réglementer l'accès au massif forestier de la Gardiole empêchant la réalisation de la procédure de consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans un objectif de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie, le présent arrêté interdit l'accès, la circulation et la présence dans le massif forestier de la Gardiole (cf. carte en annexe 1) aux usagers, aux véhicules non motorisés et motorisés sauf exceptions mentionnées à l'article 4.

Les communes concernées par le présent arrêté sont : Balaruc le Vieux, Balaruc les Bains, Fabrègues, Frontignan, Gigan, Mireval, Vic la Gardiole et Villeneuve les Maguelone.

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique pendant la période comprise entre le 6 juillet 2025 à 12H00 et le 15 juillet 2025 à 00H00.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions relatives à l'interdiction de l'accès, de la circulation et de la fréquentation des personnes s'appliquent uniquement dans les zones exposées aux incendies de forêt du massif forestier de la Gardiole y compris sur les voiries suivantes incluses dans ces massifs : pistes DFCI, pistes forestières, chemins de service et chemins ruraux ainsi que les voiries publiques des collectivités ouvertes à la circulation publique.

Les interdictions sus-mentionnées ne concernent pas les routes départementales et métropolitaines de niveau 1 à 3 (ex RD), à savoir notamment M185, M114, RD600, RD612, RD2 (cf. annexe 1).

Le stationnement de part et d'autre des voiries, fermées ou restant ouvertes à la circulation publique et sur les parkings publics au sein du périmètre, notamment parking du col de la Tortue, est interdit.

La cartographie des zones exposées aux incendies de forêt est accessible sur le site internet des services de l'État de l'Hérault à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=83374497-0513-43a5-beb3-4622a14f2e3d&x=347672&y=5389869&z=0>

ARTICLE 4 : DÉROGATIONS

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public listées en annexe 2 justifiant leur présence dans le massif ;
- aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant leur présence dans le massif pour accéder à leur construction, à leur exploitation agricole ou élevage ;
- aux prestataires de service ou de travaux urgents justifiant leur présence dans le massif pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES USAGERS

Le présent arrêté est affiché sur le terrain sur des panneaux implantés par les maires des communes concernées aux principales entrées du massif forestier de la Gardiole.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.163-2 du code forestier.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault,

le sous-préfet, directeur de cabinet,

les maires des communes du massif forestier de la Gardiole citées à l'article 1 à savoir : Balaruc le Vieux, Balaruc les Bains, Fabrègues, Frontignan, Gigan, Mireval, Vic la Gardiole et Villeneuve les Maguelone,

le président du conseil départemental de l'Hérault,

le président de Montpellier Méditerranée Métropole,

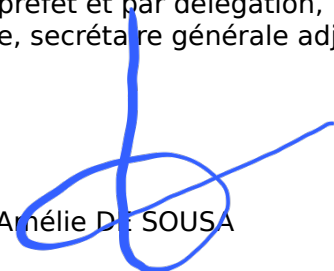
le président de Sète Agglopôle Méditerranée,

le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental de la protection des populations,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
la directrice de l'agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts,
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
le directeur régional Languedoc-Roussillon du réseau ASF de Vinci Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées pendant la durée d'application de l'arrêté.

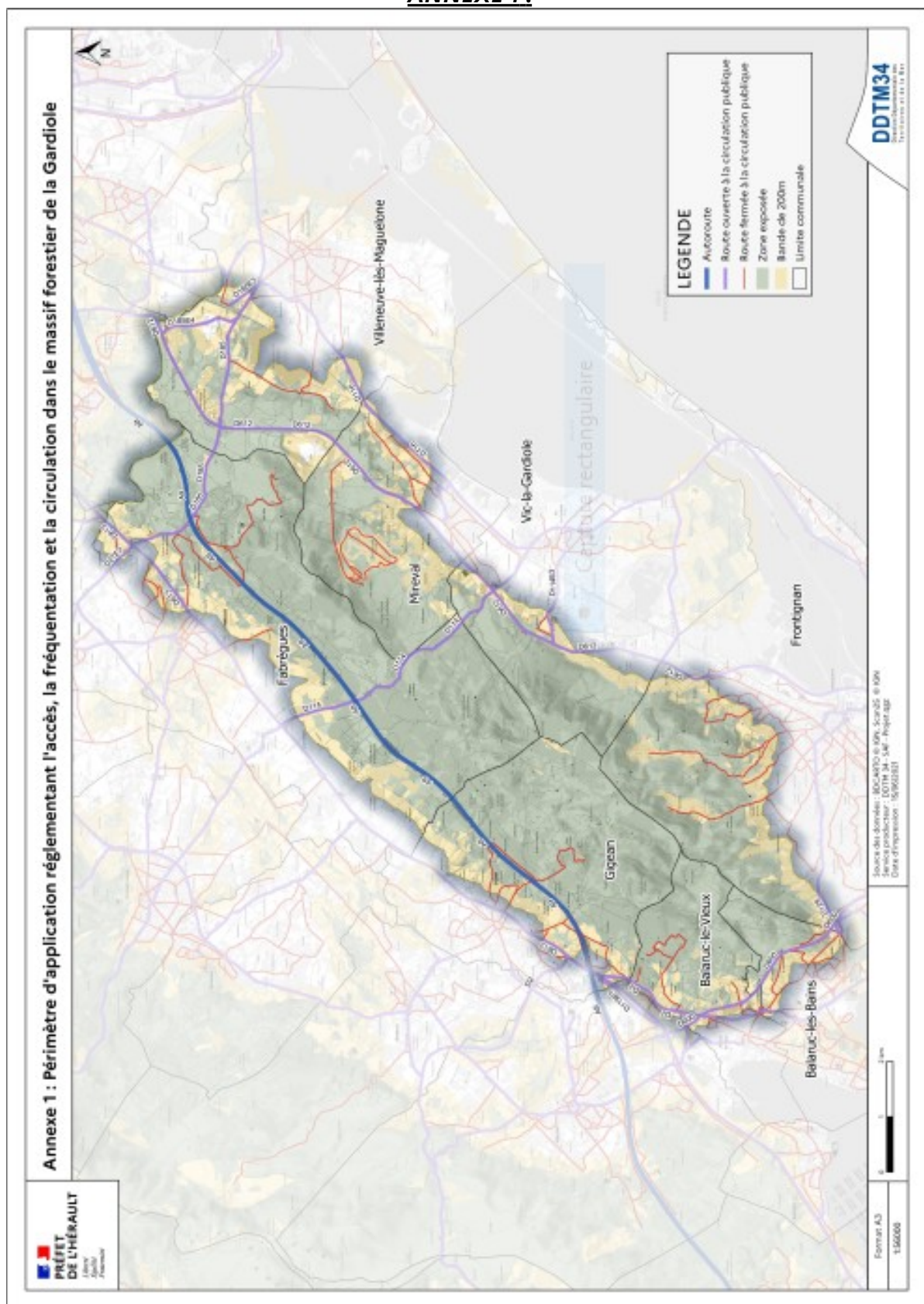
MONTPELLIER, le 06 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale adjointe,



Amélie DE SOUSA

ANNEXE 1:



**ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES CHARGÉES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC EXCLUES DU
CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ
(PRÉSENCE POSSIBLE DANS LE MASSIF DE LA GARDIOLE)**

Catégorie	Contexte
Personnes intervenant dans le cadre de l'ordre d'opération départemental feux de forêt	Tous les personnels agissant dans le cadre de l'ordre d'opération (services de lutte et de première intervention, guetteurs, patrouilleurs, cellule technique de recherches des causes (CTRC34), bénévoles des CCFF, ...)
Agents des services d'incendie et de secours	Pour toute mission nécessitant l'accès au massif forestier (secours à personnes, ...)
Gardes à cheval assurant des missions de surveillance des forêts en période estivale	Dans le cadre de leur mission de surveillance en tenue
Agents de l'Office national des forêts	Pour les missions de surveillance et de gestion courante des forêts publiques ne pouvant être différées
Personnes investies d'une mission de police ou de maintien de l'ordre (police nationale, gendarmerie, office français de la biodiversité, office national des forêts, police municipale, police rurale, ...)	Pour toute mission
Personnes chargées de missions de surveillance des infrastructures mettant en cause la sécurité ou la salubrité publique	Surveillance et maintenance légère des infrastructures ne pouvant être différée sans créer de risques à la sécurité publique (contrôle de la déformation des rails en période de forte chaleur, maintenance des infrastructures nécessaires à la navigation aérienne, maintenance des infrastructures de radiocommunication, ...) Interventions et prélèvements nécessaires à la continuité de l'alimentation en eau potable
Agents du service public chargés de mission à caractère impérieux ou délégataires	